SAMENA
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 688 Chemin de Saint Jean 84120 PERTUIS
982 003 790 RCS AVIGNON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 16 JUIN 2025

QUATRIÈME DÉCISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 630.000 euros pour le porter à 680.000 euros, par l'émission de 63.000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale soit au prix de 10 euros par titre.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIÈME DÉCISION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associée unique constate en outre :

- que la somme de 630.000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président et par le commissaire aux comptes,

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION – AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

L'associée unique décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

SEPTIÈME DÉCISION – RÉDUCTION DE CAPITAL

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 630.000 euros pour le ramener de 680.000 euros à 50.000 euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et régulièrement approuvés.

HUITIÈME DÉCISION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

L'associée unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre d'actions, au moyen de l'échange des 68.000 actions existantes de 10 euros chacune, entièrement libérées, contre 5.000 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

NEUVIÈME DÉCISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts, l'article 7 – Capital social des statuts restant inchangé :

ARTICLE 6 – Apports
Ajout d'un alinéa
Suivant décision de l'associée unique en date du 16 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 630.000 euros en numéraire, par incorporation du compte courant d'associé, puis réduit d'une somme de 630.000 euros pour être ramené à 50.000 euros ».

DIXIÈME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Certifié conforme par le Président
FINAIXY
Représentée par M. Bernard MEÏ

